

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction
Départementale
des Territoires et de la
Mer**

Service Économie
Agricole
Unité ISD

Dossier suivi par :
C. DEBAT-BURKARTH

☎ : 04.68.38.10.25
📠 : 04.68.38.10.29
✉ : clementine.debat-burkarth@pyrenees-orientales.gouv.fr

APPEL A CANDIDATURES

**Dispositif national d'Aide
à l'Audit Global de l'Exploitation
Agricole**

**Habilitation des experts en charge des audits
des exploitations agricoles en difficulté**

SOMMAIRE

1. Objectif général – Cadre réglementaire
2. Sélection et habilitation des organismes d'audit
3. Engagements liés à la procédure d'habilitation
4. Modalités de dépôt des candidatures

ANNEXE 1 – Dossier de demande d'habilitation des experts en charge des audits des exploitations agricoles en difficulté

ANNEXE 2 – Cahier des charges de l'audit global de l'exploitation agricole

ANNEXE 3 – Critères d'éligibilité pour bénéficier de l'aide à l'audit global

ANNEXE 4 – Reconstitution d'un compte recettes / dépenses de l'exploitation

1. Objectif général – Cadre réglementaire

L'identification et l'accompagnement des agriculteurs en difficultés économiques, sociales et techniques constituent un enjeu qui doit être partagé par tous les acteurs du monde agricole. Il s'agit de repérer de manière précoce les exploitants agricoles en situation de fragilité pour identifier les causes de leurs difficultés et les accompagner vers les solutions les plus adaptées à leur situation et ce, dans une démarche d'amélioration. Il apparaît nécessaire, dans certains cas, de réaliser un audit global de l'exploitation agricole afin :

- d'établir un bilan de la situation technique, économique, financière et sociale de l'exploitation ;
- de proposer un plan d'actions permettant de répondre aux difficultés recensées dans le bilan en concertation avec l'agriculteur (le plan d'actions doit donc être validé par ce dernier) ;
- d'orienter le cas échéant l'agriculteur vers des dispositifs d'aide.

Cet audit peut également conduire l'expert, en charge de ce dernier, à conseiller à l'agriculteur de cesser l'activité agricole.

La réalisation d'un audit global des exploitations en difficulté est prévue par l'article D.354-5 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) et par l'instruction technique DGPE/SDPE/SDC/2018-325 du 24/04/2018 précisant ce dispositif.

Pour être éligible à l'aide de l'État, l'audit global de l'exploitation agricole doit être réalisé **conformément au cahier des charges en annexe 2 et par un expert habilité** par le préfet de département.

Le terme «expert» s'entend comme une personne compétente à la réalisation d'un audit conforme au cahier des charges précité. Dans la mesure du possible, **l'expert ne doit pas être issu d'une structure créancière de l'exploitant agricole audité**, apportant ainsi un gage de transparence et d'objectivité. Il est tenu à la **confidentialité des informations recueillies**. Si des difficultés liées à la situation personnelle et familiale de l'agriculteur sont pressenties, une assistance sociale (auprès du conseil départemental ou de la MSA) peut apporter un appui à l'expert réalisant l'audit.

Afin de bénéficier de l'aide de l'État à la réalisation d'un audit global de l'exploitation, l'exploitant devra déposer un dossier de demande d'aide à l'audit réalisé par un expert habilité.

L'audit doit être **réalisé après établissement de l'accusé de réception de la demande** d'aide par la DDTM et **au plus tard 12 mois après l'établissement de la décision** d'octroi de l'aide. L'audit doit avoir été **transmis par l'exploitant à la cellule d'accompagnement** pour expertise. Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à l'audit, les demandeurs doivent également répondre aux conditions et critères d'éligibilité présentés en annexe 3.

Le montant maximal éligible de l'aide à l'audit est de 1 500 € tous financeurs confondus et le montant éligible pour l'État fixé à 1 000 € HT avec un taux de subvention de 80 % du coût de la prestation, soit une **subvention maximale de l'État de 800 €**. L'aide est versée au prestataire de l'audit sur la base d'une facture.

Aucune aide spécifique au montage du dossier de demande d'aide à la réalisation de l'audit n'est octroyée. En cas de facturation d'une mission d'assistance, de conseil et d'orientation auprès de l'exploitant par un expert de son choix, et ce indépendamment de la réalisation de l'audit, l'exploitant doit en régler directement le montant auprès de l'organisme.

L'objet de la présente consultation est de sélectionner les experts d'un ou de plusieurs organismes susceptibles de réaliser un audit global des exploitations agricoles en difficulté.

2. Sélection et habilitation des experts

Tout organisme souhaitant être reconnu pour la réalisation d'expertise dans le cadre de l'audit global doit en faire la demande auprès de la DDTM.

Une convention d'habilitation annuelle est établie entre le préfet et le ou les organismes retenus. Elle peut être tacitement reconductible d'une année sur l'autre, sauf si le Préfet de département estime que les termes de cette convention ne sont pas respectés (niveau de l'expertise requis non atteint, confidentialité non respectée...).

Le préfet habilite les experts de ces organismes par arrêté préfectoral. Suite à la décision administrative d'habilitation, tout organisme retenu est en capacité de mettre en œuvre la prestation d'audit, sans délai. La couverture du territoire est départementale.

La sélection des experts des organismes d'audit sera faite au regard des critères suivants :

- complétude de la demande d'habilitation,
- compétences de l'expert au regard de l'audit global à mener (expériences, diplômes, connaissances technico-économiques, aptitudes à analyser une situation économique et financière, capacités à réaliser un diagnostic social et une approche globale du système d'exploitation conformément au cahier des charges, connaissances des dispositifs pour les agriculteurs en difficulté),
- engagement de l'expert à respecter la confidentialité des informations,
- engagement, le cas échéant, à être auditionné par les membres de la cellule départementale d'identification et d'accompagnement des exploitations en difficulté,
- respect des engagements assignés à l'organisme d'audit pour la mise en œuvre de l'audit.

3. Engagements liés à la procédure d'habilitation

L'organisme agréé est constitué d'au moins un expert qui devra s'engager par voie de convention à respecter le cahier des charges afférent à la réalisation d'un audit global, faute de quoi il pourra être mis fin à sa mission sur décision du préfet.

Le représentant légal et l'expert de l'organisme d'audit, dans le cadre de l'octroi d'une habilitation par décision de la DDTM, s'engagent à :

- respecter les clauses de confidentialité portant sur les données et les échanges avec les exploitations en difficulté bénéficiant de cet audit,
- remettre et expliciter le rapport d'audit à l'exploitant qui le transmettra à la cellule d'accompagnement pour expertise,
- proposer un plan d'actions permettant de répondre aux difficultés recensées dans le bilan en concertation avec l'agriculteur (le plan d'actions doit donc être validé par ce dernier),
- informer la DDTM de tout changement (nouvel expert, retrait d'expert, prestation de services...) ayant un impact sur la mise en œuvre de l'audit,
- fournir un bilan annuel anonymisé des suites recommandées aux exploitants en difficulté.

En cas de non-respect de ces engagements, la DDTM peut retirer l'habilitation à l'organisme d'audit pour une période d'au moins un an et allant jusqu'à l'exclusion définitive.

4. Modalités de dépôt des candidatures

Le dossier de demande d'habilitation dont le modèle type est joint en annexe 1 sera adressé par courrier à la DDTM, accompagné des pièces justificatives demandées dans ledit formulaire. Le dossier est disponible au format Libre Office Writer sur le site internet de la DDTM.

Le dossier complété et signé par le représentant légal doit comporter *a minima* :

- une présentation de l'organisme contractant (une seule personne morale), date(s) de création, ressources humaines qui la composent, moyens matériels, statuts ;
- l'opportunité de la demande ;
- l'expérience et la fiabilité de l'organisme ;
- la description du déroulement de l'audit global de l'exploitation agricole ;
- la présentation individuelle des experts faisant apparaître leurs qualifications, les champs d'expertise, leur expérience ainsi que les formations sur le bilan global des exploitations ;
- l'évaluation du coût de la prestation ;
- les engagements liés à l'habilitation, datés et signés par les experts de l'organisme et le représentant légal.

Coordonnées :

DDTM des Pyrénées-Orientales
Service Économie Agricole - Unité Installations Structures Droits
2 rue Jean Richepin
BP 50 909
66020 PERPIGNAN CEDEX

Formations suivies en rapport avec l'expertise des exploitations en difficulté
(possibilité de joindre un CV)

durées / date	Intitulés	Organisme de formation

III - Qualifications et expériences :

Domaines d'expertise :

- l'analyse globale des systèmes d'exploitation
- le diagnostic technique
- l'analyse comptable et financière
- le diagnostic social
- les conseils et soutiens pour l'amélioration des résultats techniques, les modifications du système et l'adaptation a de nouveaux systèmes d'exploitation
- les stratégies financières et propositions d'investissement
- les modalités d'adaptation des capacités professionnelles de l'exploitant
- les modalités d'accompagnement et dispositifs d'aide pour les exploitants en difficulté
- les conseils de cessation d'activité et aides de reconversion
- autre, *préciser :*

Activités déployées au titre de la mise en œuvre de l'audit de l'exploitation agricole :

IV - Engagement :

Dans le cadre de l’habilitation octroyée par la DDTM pour la réalisation des audits globaux en faveur des exploitations en difficulté, je soussigné(e),
expert(e) de l’organisme
m’engage à respecter les engagements suivants :

- respecter les clauses de confidentialité portant sur les données et les échanges avec les exploitations en difficulté bénéficiant de cet audit,
- remettre et expliciter le rapport d’audit à l’exploitant qui le transmettra à la cellule d’accompagnement pour expertise,
- proposer un plan d’actions permettant de répondre aux difficultés recensées dans le bilan en concertation avec l’agriculteur (le plan d’actions doit donc être valide par ce dernier),
- être auditionné(e) le cas échéant, par les membres de la cellule départementale d’identification et d’accompagnement des exploitations en difficulté,

Je suis informé(e) qu’en cas de non-respect de ces engagements, la DDTM peut retirer l’habilitation pour une période d’au moins un an et pouvant aller jusqu’au retrait définitif.

Fait à, le,
Cachet de l’organisme et signature de l’expert

Fait à, le,
Cachet de l’organisme demandeur et signature de son représentant légal

ANNEXE 2
CONTENU TECHNIQUE DU CAHIER DES CHARGES DE L'AUDIT GLOBAL DE
L'EXPLOITATION AGRICOLE EN DIFFICULTÉ

I. Description du diagnostic

L'audit global doit être réalisé conformément au cahier des charges et par un expert habilité par le Préfet de département. L'exploitant est libre de choisir, parmi les experts habilités, l'expert en charge de réaliser l'audit de son exploitation.

L'audit de l'exploitation en difficulté doit être complet et comporter des données actualisées : description et état des moyens de production, indicateurs technico-économiques et financiers, analyse économique et financière (EBE, ratios), repères sur les différentes valeurs de l'exploitation.

Dans ses conclusions, l'expert proposera un plan d'actions permettant de répondre aux difficultés recensées dans le bilan en concertation avec l'agriculteur (le plan d'actions doit donc être validé par ce dernier) ou orientera le cas échéant l'agriculteur vers des dispositifs d'aide. L'audit sera transmis par l'exploitant à la cellule d'accompagnement pour expertise.

L'expert pourra également conseiller à l'agriculteur de cesser son activité agricole, en le conseillant sur la marche à suivre sur la liquidation judiciaire et les dispositifs de formation pour la reprise d'un emploi.

II. Modalités de réalisation du diagnostic

L'audit se déroulera sur plusieurs jours intégrant la visite sur place, la rédaction d'un rapport et la présentation des résultats.

L'expert effectuera une visite détaillée de l'exploitation afin de faciliter le recueil des données nécessaires à la réalisation de l'audit. Le chef d'exploitation sera l'interlocuteur privilégié de l'expert.

Pour réaliser son rapport d'étude, l'expert devra avoir accès aux dernières données dont dispose l'exploitant :

- le relevé MSA,
- la déclaration PAC graphique,
- la comptabilité des deux derniers exercices (bilans, comptes de résultats, emprunts en cours, liste des immobilisations) – si elle n'existe pas ou *a minima* → Reconstitution d'un compte recettes / dépenses de l'exploitation,
- les courriers de contraintes (mesures de saisies pour des dettes antérieures à l'exercice, plans de remboursement amiables ou judiciaires des créanciers, etc.),
- les tableaux de remboursement de prêts moyen et long Terme,
- les résultats technico-économiques des ateliers de production (si disponible),
- les baux, les titres de propriété...,
- les charges personnelles.

L'ensemble de ces informations et documents concernant l'exploitation devront être préparés et fournis par le chef d'exploitation.

III. Contenu de l'audit global d'exploitation

Le cahier des charges liste les points à aborder et à développer qui permettront de définir des pistes d'amélioration du système d'exploitation ou à défaut, la cessation d'activité. L'audit doit comprendre a minima les points suivants :

Identification de l'exploitation audité et de l'organisme / expert réalisant l'audit

A. Présentation de l'exploitation

- Situation familiale
- Historique de l'exploitation
- Facteurs de production
 - Main d'œuvre disponible familiale et salariée
 - Foncier (SAU, mode de faire valoir)
 - Bâtiments
 - Matériel
 - Cheptel
- Système de production
- Origine et nature des difficultés

B. Diagnostic : efficacité de l'exploitation

B.1 Diagnostic technique : analyse des résultats techniques

- Conduite des ateliers dominants ;
- Analyse des itinéraires de production (productions végétales – itinéraires techniques et productions animales – conduite fourragère, autonomie, bilan de reproduction...) ;
- Organisation du travail.

B.2. Diagnostic comptable et financier

- Valorisation des productions (prix de vente et stratégie de mise en marche) ;
- Charges opérationnelles et coûts de production (prix des intrants et stratégie d'approvisionnement) ;
- Charges de structures – composition (mécanisation / bâtiments) et niveau ;
- Excédent brut d'exploitation en lien avec :
 - le remboursement des annuités MLT et les frais financiers
 - les prélèvements privés et rémunération de la main d'œuvre
 - la capacité à autofinancer, conforter la trésorerie...
- Situation financière de l'exploitation
 - Analyse du bilan
 - Situation de la trésorerie

B.3. Diagnostic social

- Situation sociale ;
- Parcours professionnel ;
- Santé et handicap ;
- Risques psychosociaux

C. Bilan global faisant ressortir les forces et les faiblesses de l'exploitation

D. Propositions de plan d'actions

- Amélioration des résultats techniques et modifications du système
- Investissements
- Stratégie financière (dispositions prises par les créanciers et l'exploitant)
- Adaptation des capacités professionnelles de l'exploitant
- Modalités d'accompagnement
- Conseil de cessation d'activité

E. Avis de l'exploitant sur le plan d'actions avec co-signature expert-exploitant (+ date)

ANNEXE 3 – Critères d'éligibilité pour bénéficiaire de l'aide à l'audit global

Pour être éligible le bénéficiaire de l'audit doit :

- Être âgé d'au moins 21 ans et à 2 ans au moins de l'âge légal de départ à la retraite (à la date de dépôt) ;
- Être chef d'exploitation à titre principal (sans condition de durée), ou à titre secondaire depuis 3 ans au plus ;
- Justifier d'une capacité professionnelle agricole suffisante (diplômes requis pour bénéficier des aides à l'installation pour les jeunes agriculteurs, conformément à l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime ou expérience professionnelle d'une durée minimale de 3 années consécutives) ;
- Ne pas bénéficier d'autre avantage servi par un régime obligatoire d'assurance vieillesse qu'une pension de réversion.

Dans le cas d'une société constituée de plusieurs associés, il sera considéré que le demandeur est éligible dès lors qu'au moins l'un des associés-exploitants remplit l'ensemble de ces conditions.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à l'audit, l'exploitation du demandeur doit également répondre à au moins 3 des 4 critères suivants :

- ① Taux d'endettement ≥ 70 % ;
- ② Trésorerie ≤ 0 ;
- ③ EBE/produit brut ≤ 25 % ;
- ④ Revenu disponible ≤ 1 SMIC par unité de travail non salarié (1/2 SMIC pour un exploitant secondaire).

① Le taux d'endettement vise à mesurer la part des actifs financés par des capitaux extérieurs. Il est égal à l'ensemble des dettes moyen et long terme rapporté au passif avec :

- Dettes moyen et long termes = somme de l'encours des prêts moyen et long termes (hors foncier si le foncier n'est pas à l'actif)
- Passif = capital + résultat de l'exercice + provisions + dettes moyen et long termes + dettes fournisseurs + prêts court terme (hors comptes courants associés).

② Le niveau de trésorerie mesure l'équilibre financier. La trésorerie correspond aux disponibilités auxquelles il est retiré l'ensemble des dettes à court terme (dettes à moins de 2 ans auprès de la banque, des fournisseurs, ainsi que les dettes sociales et fiscales).

③ Le ratio « EBE / produit brut » constitue un indicateur de l'efficacité économique :

- EBE = valeur ajoutée + subventions d'exploitation – frais de personnels (rémunération du personnel salarié + charges sociales du personnel salarié et de l'exploitant)
Pour les sociétés, les salaires versés aux associés seront réintégrés dans l'EBE mais les cotisations sociales de l'exploitant doivent par contre être déduites.
- Produit brut = produit d'exploitation (+ produits financiers et produits exceptionnels)

④ Le calcul du revenu disponible par UTANS permet d'analyser l'ensemble des formes de revenus perçus avant déduction des impôts directs :

- Revenu disponible = EBE + produits financiers à court terme – frais financiers à court terme - annuités moyen et long terme* + revenus connexes de l'exploitation + revenus extérieurs imposables des personnes travaillant sur l'exploitation (hors salariés) + rémunération des associés (le cas échéant).

* en cas de société, les annuités à prendre en compte sont celles de la société et des associés

- UTANS = actifs familiaux permanents à temps plein ou temps partiel décomptés en fraction d'unités.

Les membres de la famille de l'exploitant sont pris en compte au prorata de leur activité sur l'exploitation, sous réserve que leur participation représente au moins 1/2 unité de travail.

Ces critères seront appréciés au regard du dernier exercice clos selon la disponibilité des informations approuvées et certifiées par les centres de gestion agréés par un expert-comptable. Il est également possible de s'appuyer sur des résultats prévisionnels ou sur la base des comptes arrêtés en cours d'exercice et au plus tard à la date de dépôt du dossier selon la disponibilité de ces informations.

Pour les entreprises au micro BA, le bilan et le compte de résultats seront reconstitués à partir de la déclaration de TVA. L'EBE pourra être évalué à 25 % du chiffre d'affaires dûment justifié.

Dans le cas d'une exploitation sans comptabilité certifiée, la reconstitution d'une comptabilité conformément à l'annexe 4 sera prise en compte pour vérifier la situation au regard des critères d'éligibilité.

